

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

ARTICLE 1 – Champ d'application

Les présentes conditions générales de vente (ci-après « CGV ») constituent le socle de la négociation commerciale et s'appliquent à toutes les ventes conclues par la société BSM PROTECT (ci-après la « Société ») auprès des acheteurs professionnels et particuliers (ci-après le « Client »).

Ces CGV annulent et remplacent toutes clauses imprimées ou manuscrites figurant sur tous documents Client. Les conditions générales définies ci-dessous qui ne sont pas expressément modifiées ou abrogées par ces stipulations spéciales conservent leur plein et entier effet.

Conformément à la réglementation en vigueur, ces conditions générales de vente sont systématiquement jointes aux documents contractuels (ci-après « Devis ») émis par la Société. La Société se réserve par ailleurs le droit de déroger à certaines clauses des présentes Conditions Générales de Vente, en fonction des négociations menées avec l'acheteur, par l'établissement de Conditions de Vente Particulières mentionnées au Devis.

En signant le Devis, le Client :

- Reconnaît accepter sans réserve les présentes CGV
- Reconnaît accepter que ces CGV avec les conditions particulières stipulées dans le Devis, constituent le contrat liant les parties à l'exclusion de toutes autres dispositions contenues dans quelque autre document que ce soit sauf stipulation contraire négociée dans un contrat écrit spécifique.

Toute commande passée ou tout contrat conclu avec la Société implique l'adhésion pleine et entière et sans réserve du Client à ces CGV.

Le fait que la Société ne se prévaloir pas à un moment donné des présentes CGV ne vaut pas renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

ARTICLE 2 – Définitions

« Société » désigne la Société BSM PROTECT, société à responsabilité limitée au capital de 5.000 euros, dont le siège social se situe 5, bois de Quincampoix 91640 FONTENAY LES BRIIS, immatriculée au RCS d'EVRY sous le numéro 881 704 357, effectuant la Prestation.

« Client » désigne la personne morale ou physique sollicitant la Prestation de services.

« Prestations » désigne les opérations effectuées par la Société pour le compte de ses Clients, installation, pose, dépôse notamment.

« Produits » désigne les biens ou matériaux acquis par le Client par l'intermédiaire de la Société, qu'elle soit ou non chargée de leur installation ou pose.

« Devis » désigne tous les documents de la Société listant les Prestations à effectuer et les Produits à livrer, constituant les conditions particulières du contrat et devant être accepté par le Client par tout moyen.

ARTICLE 3 – Formation du contrat

Le contrat ne sera formé qu'après l'acceptation par tout moyen par le Client du Devis présenté par la Société et qui reprendra les éléments négociés, notamment les délais et modalités d'exécution des Prestations et de livraison des Produits, ainsi que la rémunération due à la Société.

En acceptant le Devis, le Client accepte de supporter tous les coûts inhérents.

ARTICLE 4 – Prix

Le prix, l'acompte éventuel et les modalités de paiement seront fixés par le Devis accepté par le Client.

Le paiement pourra s'effectuer en une ou plusieurs échéances selon un calendrier fixé dans les conditions particulières du Devis accepté par le Client.

Les prix sont indiqués au Client en montant TTC. Les prix tiennent compte de la TVA applicable au jour de l'édition du Devis puis de la facture. Tout changement du taux applicable à la TVA sera automatiquement répercuté sur les prix indiqués.

Aucune modification du prix ne sera admise sans un accord écrit de la Société.

Le prix des Produits est net, départ usine et emballage standard. Il ne comprend pas le transport pour les commandes de matériel inférieures à 1.000 euros hors taxes. La livraison en une seule fois en Ile de France est comprise dans le prix pour les commandes de matériel supérieures à ce montant.

Le paiement des factures doit être effectué avant la date limite de paiement y figurant. Considérant le montant global de la prestation, la Société pourra exiger dans le Devis le versement d'un acompte sur le montant total dû (Produits inclus).

En cas de retard dans le règlement d'une facture exigible, il sera fait application d'un intérêt de retard égal au taux d'intérêt appliqué par la banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points. Les pénalités de retard seront exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire. Toute facture qui ne serait pas réglée après l'expiration du délai de paiement entraînera l'exigibilité d'une indemnité forfaitaire de compensation des frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

ARTICLE 5 – Obligations de la Société

La Société s'engage à la réalisation des Prestations selon les modalités fixées dans le Devis et éventuellement précisées dans le cahier des charges.

Lors de l'exécution de la Prestation, la Société s'engage à mettre en œuvre, toute la diligence requise et à faire tout ce qui sera en son pouvoir pour la réalisation de la Prestation figurant au Devis.

La Société est tenue de laisser le chantier et le matériel en bon état de propriété ; le nettoyage des vitres n'est, en principe, pas compris sauf spécification du Devis.

ARTICLE 6 – Délais et conditions de livraison

6.1 Le délai indicatif de livraison ne court qu'à compter de la réalisation des événements suivants :

- encaissement de l'acompte prévu au contrat
- prise des mesures par le maître de la Société chez le Client et réception de toutes indications et autorisations nécessaires à l'exécution des travaux.

Toutefois, la Prestation peut être soumise à décalage en cas d'intempéries, de températures extrêmes ou de Force Majeure.

La Société ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de retard de livraison n'excédant pas deux mois.

En cas de dépassement par la Société de ce délai et sans information de la part de la Société pour l'expliquer, le Client pourra notifier par lettre recommandée avec accusé de réception un délai supplémentaire raisonnable à l'expiration duquel il pourra résoudre le contrat, conformément aux conditions de l'article L.138-2 du code de la consommation. Le Client pourra, le cas échéant, solliciter la restitution de l'acompte versé.

En tout état de cause, la responsabilité de la Société en cas de retard ne saurait être engagée :
1. dans le cas où les renseignements à fournir par le Client n'auraient pas été transmis en temps voulu ;

- 2. dans le cas où l'accès à l'installation n'a pas été possible à la date prévue du fait du Client ;
- 3. dans le cas où les conditions de paiement n'auraient pas été respectées par le Client ;
- 4. en cas de force majeure, de températures extrêmes ou d'intempéries.

6.2 La livraison est effectuée au lieu indiqué sur le Devis accepté par le Client, les produits voyageant à ses risques et périls.

Le Client est tenu de vérifier l'état apparent des produits lors de la livraison. A défaut de réserves expressément formulées par écrit, par celui-ci, dans un délai de cinq jours à compter de la livraison, les produits délivrés seront réputés conformes en quantité et qualité à la commande. La Société remplacera dans les plus brefs délais et à ses frais, les produits livrés dont le défaut de conformité aura été dûment prouvé par le Client.

Il appartiendra à l'acheteur de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou anomalies constatés. Il devra laisser à la Société toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède. Il s'abstiendra d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin. Pour les produits vendus en conditionné, les poids et mesures au départ font foi des quantités livrées.

Tout retour de produit doit faire l'objet d'un accord formel entre la Société et le Client. Tout Produit retourné sans cet accord serait tenu à la disposition du Client et ne donnerait pas lieu à l'établissement d'un avoir. Les frais et les risques du retour demeurent à la charge du Client.

ARTICLE 7 – Obligations du Client

Le Client reconnaît au prestataire le droit de sous-traiter certaines Prestations à des entreprises partenaires, spécialiste desdites Prestations, pour quelque raison que ce soit.

Le Client s'engage à collaborer activement à la réussite du projet en apportant au prestataire dans les délais utiles toutes les informations nécessaires à la bonne exécution des Prestations. Ces éléments devront être délivrés dans les délais raisonnables ou fixés par le Devis, ou le cahier des charges le cas échéant, afférent à la Prestation commandée. Le Client s'engage à se conformer strictement aux préconisations qui lui sont faites par la Société à ce sujet.

Lors de prestations de pose réalisées par la Société, les éventuels travaux de plâtrerie ou de maçonnerie, raccords de peinture, de papier peint ou de décoration... nécessités par la dépôse totale d'anciennes menuiseries ou fermetures seront à la charge du Client.

En outre, la mise en œuvre de certains produits pouvant nécessiter une découpe des tableaux, appuis, façades et/ou leur remplacement par des accessoires ajustés sur place, les éventuelles traces laissées par ces découpes sur la maçonnerie, inhérentes à la mise en œuvre des produits, et les éventuelles retouches resteront à la charge du Client.

En cas de retard de chantier du fait du Client ayant pour conséquence de majorer de plus de 10% le nombre de jours de chantier estimé dans le Devis, le Client se verra facturé 600 euros HT augmenté de 280 euros HT par ouvrier travaillant sur le chantier, par jour de chantier supplémentaire (110% des prévisions du Devis) occasionnés par ledit retard.

ARTICLE 8 - Réception des Travaux et ou avancement de travaux

A l'issue du chantier afférent au Devis, le Client ou son Maître d'Œuvre ainsi que la Société procéderont, contradictoirement, à la réception des travaux. Pour ce faire, ils établissent en commun un compte rendu de fin de chantier ou d'avancement de travaux et le Client ou son Maître d'Œuvre délivre une attestation de fin de travaux.

A défaut de tenue de la réunion de réception des travaux, et 8 jours après une mise en demeure restée infructueuse adressée par la Société au Client, la Société établira par ses propres moyens le compte rendu d'avancement des travaux ou de fin de chantier et ce dernier sera réputé produire les effets juridiques du compte rendu contradictoire visé précédemment, et notamment la possibilité pour la société d'éditer sa ou ses factures.

ARTICLE 9 – Garanties

9.1 Les garanties commerciales relatives aux Produits sont fixées par le fournisseur du Produit. Elles sont facultatives et ne se substituent pas aux garanties légales. Elles sont précisées dans la fiche de présentation du Produit, jointe au Devis. Le délai de garantie commence à courir à compter de la délivrance des produits.

9.2 La Société est tenant à elle tenue aux garanties légales suivantes :

- Garantie de conformité du bien au contrat (article L211-4 et suivants du Code de la Consommation)
- Garantie des défauts cachés de la chose vendue (article 1641 et suivants du Code Civil)
- Garantie décennale (article 1792, 1792-1 et 1792-2 et suivants du Code Civil)

- Garantie biennale (article 1792-3 du Code Civil)

Lorsqu'il agit en garantie légale de conformité, le Client :

- bénéfice d'un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien pour agir ;
- peut choisir entre la réparation ou le remplacement du bien, sous réserve des conditions de coût prévues par l'article L. 217-9 du code de la consommation ;
- est dispensé de rapporter la preuve de l'existence du défaut de conformité du bien durant les six mois suivant la délivrance du bien.

La garantie légale de conformité s'applique indépendamment de la garantie commerciale éventuellement consentie.

La facture fait office de bon de garantie et le bon de livraison certifie la date de réception faisant courir les délais pour toute action.

ARTICLE 10 – Exclusions de garantie

S'agissant de Produits fabriqués sur mesure, la Société ne peut garantir l'exacte identité entre les Produits posés et les installations présentées dans le Devis.

Les produits décrits devront être cotés par la Société qui s'assurera de leur adaptation à la fabrication en usine et aux conditions de la pose. Une éventuelle différence de cotes entre celles figurant sur le Devis et celles prises au mètre, ne peut constituer en aucun cas pour le Client un motif d'annulation de la Prestation.

En ce qui concerne les produits posés en rénovation, la configuration de l'existant peut entraîner une perte de clair de vitrage.

Par ailleurs, la Société ne saurait voir sa responsabilité engagée sur les performances, isolantes et/ou phoniques, des murs ou supports sur lesquels les produits sont posés.

ARTICLE 11 – Respect de la réglementation

La Société s'engage à respecter toute réglementation qui lui serait applicable relative notamment à l'hygiène, à la sécurité, aux salaires, à la durée du travail, et à procéder à l'ensemble des déclarations légales à sa charge à l'égard des administrations sociales et fiscales.

La Société s'engage à communiquer à première demande du Client, les justificatifs dont la liste est précisée à l'article D.8222-5 du Code du travail.

La Société applique par ailleurs les règles professionnelles de la Fédération Française des Professionnels du Verre qui sont les seuls en vigueur et pris en compte par les experts en cas de litige.

ARTICLE 12 – Force majeure

La responsabilité de la Société ne pourra pas être recherchée si l'exécution de l'une de ses obligations est empêchée ou retardée en raison d'un cas de force majeure.

ARTICLE 13 – Réserve de propriété

La Société se réserve, jusqu'au complet paiement du prix par le Client, un droit de propriété sur les Produits figurant au Devis, lui permettant de reprendre possession dessdits produits. En revanche, le risque de perte et de détérioration sera transféré au Client dès la livraison des Produits commandés.

Le Client s'oblige, en conséquence, à faire assurer, à ses frais, les Produits commandés, au profit de la Société, par une assurance ad hoc, jusqu'au complet transfert de propriété et à en justifier à ce dernier à première demande. A défaut, la Société serait en droit de retarder la livraison jusqu'à la présentation de ce justificatif.

ARTICLE 14 – Assurances

La Société déclare avoir souscrit auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant les conséquences de sa responsabilité civile professionnelle. La Société s'engage à en justifier à première demande du Client et à maintenir cette police pendant toute la durée d'exécution de la Prestation.

ARTICLE 15 – Résiliation des Prestations

15.1 En cas de défaut de paiement, quarante-huit heures après une mise en demeure restée infructueuse, la vente sera résiliée de plein droit à compter de la réception par le Client d'une notification, à ce titre, adressée par la Société, celle-ci se réservant, par ailleurs, la possibilité de demander, en référent, la restitution des produits, sans préjudice de tous autres dommages-intérêts. La résolution frapperà non seulement la commande en cause mais, aussi, toutes les commandes impayées antérieures, qu'elles soient livrées ou en cours de livraison et que leur paiement soit échu ou non.

15.2 Si le Client entend mettre fin par anticipation à la Prestation commandée, il devra en notifier le prestataire par lettre recommandée avec accusé réception.

Les sommes versées au titre du Devis accepté par le Client ne pourront faire l'objet d'aucun remboursement en cas de résiliation anticipée de la relation contractuelle.

Par ailleurs, le Client souhaitant résilier le contrat de Prestation sera redevable à l'égard de la Société d'une indemnité de résiliation anticipée égale à 50% solde du Devis restant à facturer.

15.3 En outre, les produits étant fabriqués sur mesures selon les spécifications propres aux caractéristiques de produits choisies par le Client (type, couleur,), et aux caractéristiques de pose propres à l'installation du Client : ils ne peuvent être réutilisés sur un autre chantier. Ainsi, en cas d'annulation de la Prestation tant à l'initiative du Client qu'à celle de la Société dans les conditions du présent article, le Prix des Produits restera dû à la Société.

ARTICLE 16 – Protection des données

La collecte des données à caractère personnel est effectuée dans le respect des dispositions du Règlement Général de la Protection des Données (RGPD), entré en vigueur le 24 mai 2016 et de la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, modifiée en 2004.

La collecte des données à caractère personnel est nécessaire à l'administration de la relation contractuelle (gestion, facturation, suivi de dossiers, etc.).

Le Client dispose d'un droit d'accès à ses données personnelles et peut demander à ce que ces dernières soient rectifiées ou modifiées.

En application du règlement européen (UE)2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, le Client dispose d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification et de suppression des données à caractère personnel le concernant. Il a aussi la possibilité de demander la limitation du traitement de ses données ou la portabilité des données et de définir des directives concernant le sort de ses données (conservation, effacement, communication) en cas de décès. Ces droits s'exercent auprès de la Société, par courrier postal à Monsieur Tom BLANLUET 5, bois de Quincampoix 91640 FONTENAY LES BRIS ou par email à secretariat@bsmprotect.com, accompagné d'une copie d'un titre d'identité.

En cas de difficulté, le Client peut adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Soit sur leur site web : cnil.fr ;
- Soit en envoyant un courrier à l'adresse postale suivante : 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

Les données seront conservées pendant toute la durée de la relation contractuelle puis en conformité avec les délais de prescription applicables.

La Société s'engage à ne pas transférer les données collectées à des tiers sans l'accord préalable du Client.

ARTICLE 17 – Dispositions finales

17.1 Correspondances – notifications

En application des articles 1316 et suivants du code civil, le Client reconnaît et accepte que les informations délivrées par la Société par courrier électronique à l'adresse déclarée lors de la réalisation du Devis font foi entre les parties, reçoivent la même force probante qu'un écrit manuscrit et valent notification.

17.2 Loi applicable

Les présentes conditions générales et les opérations qui en découlent sont régies par le droit français.

Elles sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

17.3 Divisibilité et renonciation

Si l'une ou plusieurs stipulations contenues dans les conditions générales sont déclarées nulles, la validité des autres stipulations des présentes n'en est en aucun cas affectée.

Le fait que la Société ne se prévèle pas, à un moment ou à un autre, d'une des dispositions des présentes conditions générales ne pourra être interprété comme valant renonciation par elle à s'en prévaloir ultérieurement.

17.4 Médiation

Conformément à l'article L211-3 du code de la consommation le Client est informé de la possibilité de recourir, en cas de contestation, à la procédure de médiation de la consommation dans les conditions prévues au titre Ier du livre VI dudit code.

17.5 Tribunal compétent

Avant toute action en justice, les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts afin de trouver une solution amiable au différend qui les oppose.

A défaut d'accord amiable, les présentes seront soumises au Tribunal de commerce de Versailles.